

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue(s) : original en anglais, traduction en français

Date du document : 17 février 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

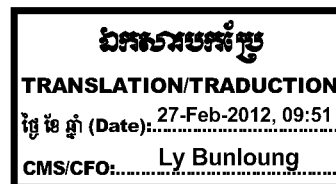
Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À CE QUE L'ACCUSÉ
KHIEU SAMPHAN SOIT INFORMÉ DES CONSÉQUENCES DE SON REFUS
DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI LUI SONT POSÉES LORS DU
PROCÈS**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Déposé devant :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn (Président)
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Destinataires :

Les Accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Les avocats de la défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

Destinataires :

Avocats principaux des parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

INTRODUCTION ET FAITS PERTINENTS

1. En application des règles 21 1), 85 et 90 du Règlement intérieur et dans l'intérêt des droits de l'Accusé et du bon déroulement du procès, les co-procureurs prient la Chambre de première instance (la « Chambre ») de bien vouloir informer Khieu Samphan 1) que ses déclarations orales devant la Chambre ne sont pas susceptibles de revêtir une valeur probante notable à moins qu'il accepte d'être interrogé par la Chambre et les parties et 2) que la Chambre pourra tirer des conclusions négatives à son encontre s'il refuse de répondre aux questions qui lui sont posées.
2. Essentiellement, les co-procureurs estiment que, puisque Khieu Samphan n'a pas exercé son droit de garder le silence et a choisi de déposer devant la Chambre, il n'a pas le choix de refuser de répondre aux questions que lui posent les juges et les parties. Bien que les lois et règles cambodgiennes soient muettes à cet égard, les principes énoncés au niveau international énoncent clairement que lorsqu'un accusé a choisi de déposer, tout refus de sa part de répondre à des questions pourra donner lieu à des déductions négatives lorsque les juges apprécieront les éléments de preuve concernant l'accusé.
3. Comme il l'a clairement indiqué bien avant l'ouverture du procès, Khieu Samphan a l'intention de participer aux procédures en l'espèce et de déposer, et il n'exerce pas son droit à garder le silence. Dans un document concernant les faits non litigieux, la défense de Khieu Samphan a déclaré ce qui suit :

« Si M. KHIEU Samphan n'entend pas avaliser l'un quelconque des faits tels que décrits dans l'ordonnance de clôture, il entend en revanche contribuer activement au travail de justice en exposant sa version des faits au cours du procès, dans un souci de Vérité juridique et historique pour la communauté internationale et le peuple cambodgien¹ »
(souligné dans l'original)

4. Au début des audiences au fond en novembre 2011, l'Accusé a fait une déclaration après les déclarations liminaires des co-procureurs, en application de

¹ Doc. n° E9/17, Faits non litigieux, 23 mars 2011, p. 2. Voir également Doc. n° E1/2.1, Transcription de la réunion de mise en état, 8 avril 2011, p. 20.

la règle 89 *bis* du Règlement intérieur². Les co-procureurs conviennent que présenter cette déclaration ne revenait pas à déposer. En revanche, comme nous l'illustrons ci-dessous, l'Accusé a, dans les audiences qui ont suivi, confirmé qu'il déposerait, ce qu'il a fait.

5. La question des intentions de l'Accusé s'agissant de ses dépositions a été soulevée par le co-procureur national au terme des déclarations liminaires le 23 novembre 2011. Lorsque Khieu Samphan et son conseil ont été invités à faire part de leur position, l'échange suivant est survenu :

M. LE PRÉSIDENT

Est-ce que la défense de Khieu Samphan souhaite apporter des précisions sur ce point ?

Me KONG SAM ONN :

M. Khieu Samphan déposera, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Merci.

M. KHIEU SAMPHAN :

Je voudrais simplement préciser que, dans les audiences à venir, je ne vais pas encore répondre. J'attendrai de savoir ce que disent les co-procureurs, et ce n'est qu'au moment approprié que je répondrai, car la charge de la preuve repose sur l'Accusation. J'écouterai donc attentivement les accusations qui seront portées contre moi et je verrai alors s'il est opportun pour moi de répondre ou non.³

6. Plus tôt au cours de la même séance, Khieu Samphan avait déclaré ce qui suit :

Malgré tout ce que je viens de dire, je conserve encore l'espoir que ce procès sera au moins pour moi l'occasion d'expliquer à l'opinion cambodgienne comment il est possible que j'ai occupé une haute position officielle dans le Kampuchéa démocratique sans pour autant avoir fait partie du processus de décision et sans pour autant avoir été informé de tout ce qui se passait dans notre pays, de toutes les horreurs dont Mme le procureur nous a parlé ce lundi 21 novembre.

Je me suis engagé à faire de mon mieux pour participer au procès et j'essaierai d'être à la hauteur de cet engagement⁴.

7. Le 13 décembre 2011, lorsque les juges interrogeaient les Accusés sur la partie de l'Ordonnance de clôture consacrée au contexte historique, Nuon Chea a choisi de

² Doc. n° E1/15.1, Transcription, 23 novembre 2011, p. 8 à 18.

³ Ibid., p. 52 : 2 à 9.

⁴ Ibid., p.18 et 19.

répondre aux questions, tandis que Ieng Sary a expliqué de façon claire et explicite qu'il exercerait son droit à garder le silence et ne répondrait à aucune question durant l'ensemble du procès⁵. En revanche, Khieu Samphan a choisi de déposer mais a refusé de répondre aux questions posées par les juges et les parties. Immédiatement avant l'interrogatoire de Khieu Samphan par la Chambre, son conseil a déclaré ce qui suit :

[M. Khieu Samphan] entend, comme l'a indiqué Monsieur le juge Lavergne à l'instant, réagir et commenter les paragraphes de l'ordonnance de renvoi qui ont été annoncés par votre Chambre comme constituant l'objet de la première partie de ce procès. En revanche, il entend, pour ce qui concerne les questions qui pourraient lui être posées, utiliser pour le moment son droit au silence et attendre que le procureur présente les preuves concernant l'objet du procès qui nous concerne pour l'instant. Donc, a priori, il répondra aux questions ultérieurement et, pour l'instant, il réagit aux paragraphes de l'ordonnance de renvoi qui nous occupent⁶.

8. Le conseil a certes utilisé le terme « droit au silence », mais il ne faisait manifestement pas allusion au droit de garder le silence à propos des chefs d'accusation. Il précisait simplement que Khieu Samphan avait l'intention de déposer et de répondre aux questions à un stade ultérieur du procès. Cette interprétation ressort clairement de l'échange ci-dessous entre le Président de la Chambre et Khieu Samphan lors de la même audience :

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Souhaitez-vous maintenant exercer votre droit de garder le silence ou souhaitez-vous répondre aux questions qui vous seront posées par la Cour et par les parties dans le cadre du procès ?

M. KHIEU SAMPHAN :

Je voudrais faire une suggestion, Monsieur le Président. Je voudrais donner mes commentaires sur les paragraphes de l'ordonnance de clôture qui ont été lus le lundi 5 décembre. Je comprends pleinement qu'il s'agit ici de mon procès. Les co-procureurs ont leur propre thèse sur ces paragraphes et, en particulier, sur le contexte historique. Je ne suis pas d'accord du tout avec cette thèse et, d'ailleurs, il revient aux

⁵ E1/21.1, Transcription, 13 décembre 2011, p.65 : 13 et 14.

⁶ Ibid., p.65 à 68.

co-procureurs d'apporter la preuve de ce qu'ils avancent au-delà de tout doute raisonnable.

[...]

C'est pourquoi je souhaiterais, si vous me le permettez, apporter ma version des faits, en particulier sur le contexte historique, et ne répondre aux questions qu'après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les co-procureurs au soutien de leur thèse. Alors, est-ce que vous m'autorisez à procéder de la sorte, Monsieur le Président ?⁷
(non souligné dans l'original)

9. Invité à préciser davantage sa position, Khieu Samphan a confirmé à nouveau qu'il n'exerçait pas son droit à garder le silence mais qu'il choisissait le moment auquel il répondrait aux questions :

*Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je voudrais faire des observations en rapport avec les paragraphes dont il a été donné lecture par la Cour le lundi 5 décembre. Mais je voudrais me réserver le droit de **ne pas répondre aux questions qui me seront posées pour l'instant, questions de quelque partie que ce soit, car je dois attendre de savoir ce que seront les éléments de preuve qui seront présentés par l'accusation** au soutien de « leur » thèse. En effet, les vues des co-procureurs contredisent les miennes⁸.*
(non souligné dans l'original)

10. Il a ensuite fait une déclaration circonstanciée concernant les faits allégués dans la partie de l'ordonnance de clôture consacrée au contexte historique⁹. Ce faisant, il a essentiellement donné sa version des faits et, avec l'autorisation de la Chambre, différé son interrogatoire par les parties.
11. Le 12 janvier 2012, alors qu'arrivait à son terme l'examen de la partie de l'Ordonnance de clôture consacrée au contexte historique, le juge Lavergne a posé à Khieu Samphan une série de questions (ou l'a invité à faire part de ses observations) s'agissant de certains documents dans le dossier que la Chambre estimait pertinents. C'est à ce moment que le conseil de Khieu Samphan a précisé que « *M. Khieu Samphan ne souhait[ait] pas répondre aux questions du tout*¹⁰ ». Khieu Samphan a de nouveau précisé qu'il entendait répondre aux questions à un stade ultérieur du procès :

⁷ Ibid., p. 73 et 74.

⁸ Ibid., p. 75 : 13 à 22.

⁹ Ibid., p. 77 à 87.

¹⁰ **E1/26.1**, Transcription, 12 janvier 2012, p. 60 : 6 à 8.

« S'il s'agit de questions sur le contexte historique du Kampuchéa démocratique, il est possible que je ne réponde pas. J'ai déjà dit clairement que je ne répondrais pas à des questions, que je devais attendre que les procureurs posent toutes les questions. Mon... cette position a été exprimée clairement et mon avocat l'a répétée¹¹. »

12. Il a ensuite répondu à une question du juge Lavergne concernant une déclaration antérieure sur son appartenance au Comité central du PCK¹² et confirmé qu'il était l'auteur d'un livre versé au dossier¹³. Il a ensuite été demandé à Khieu Samphan et à son conseil si l'Accusé entendait répondre aux questions lors de la phase suivante du procès (concernant les structures administratives)¹⁴. Dans sa réponse, le conseil a déclaré qu'il avait *« la conviction que Khieu Samphan sera[it] prêt à répondre aux questions à ce moment-là¹⁵ »*. Pour sa part, Khieu Samphan a indiqué qu'il ne savait pas s'il allait ou non être en mesure de répondre aux questions¹⁶.
13. Bien que la défense de Khieu Samphan ait à l'occasion évoqué l'exercice par l'Accusé d'un droit de garder le silence¹⁷, les co-procureurs estiment qu'il ne s'agit pas là de l'interprétation *juridique* correcte concernant Khieu Samphan. En effet, l'Accusé a renoncé à son droit de garder le silence en agissant comme suit : 1) il a précisé qu'il avait l'intention de participer activement au procès en présentant sa version des faits à la Chambre et il a fourni des explications concernant son appartenance à la direction du PCK/KD, 2) il a déposé effectivement au cours des audiences et 3) il a précisé qu'il répondrait aux questions des juges et des parties après avoir entendu la présentation des éléments de preuve.
14. La décision (manifeste) de l'Accusé de répondre aux questions à un stade ultérieur est motivée par le souci de se placer dans la meilleure situation possible pour répondre aux éléments de preuve. Il s'agit d'une décision tactique qui, aux yeux des co-procureurs, a peu de rapport avec la manifestation de la vérité

¹¹ Ibid., p. 55 : 13 à 21.

¹² Ibid., p. 67 : 13 à 20.

¹³ Ibid., p. 72 : 2 à 4.

¹⁴ Ibid., p. 81 à 83.

¹⁵ Ibid., p. 81 : 23 à 25 et p. 82 : 1.

¹⁶ Ibid., p. 83 : 17 à 20.

¹⁷ Voir les références citées plus haut dans le texte. Voir également **E1/26.1**, Transcription, 12 janvier 2012, p. 75 : 23 à 25.

(laquelle est pourtant l'un des objectifs déclarés de l'Accusé), mais qu'il est tout à fait fondé à prendre. Cependant, l'évolution résumée ci-dessus fait clairement apparaître la possibilité que l'Accusé continuera à déposer sous la forme de déclarations présentées lors du déroulement des audiences mais refusera par ailleurs de répondre à toutes les questions quelles qu'elles soient. C'est la raison pour laquelle les co-procureurs demandent que l'Accusé soit immédiatement informé des conséquences qu'aura sa décision sur l'évaluation des éléments de preuve à charge.

ARGUMENTS SOMMAIRES RELATIFS AU DROIT APPLICABLE

15. Le Règlement intérieur et le droit de procédure pénale cambodgien sont muets sur les questions suivantes : 1) la valeur probante qu'il convient de conférer aux déclarations d'un accusé qui refuse de répondre aux questions de la Chambre ou des parties ; et 2) les conclusions négatives qui peuvent être tirées de la décision d'un accusé de refuser de répondre à des questions une fois qu'il a choisi de déposer. C'est pourquoi la Chambre doit se tourner vers les règles de procédure énoncées au niveau international¹⁸.

A. Valeur probante des déclarations qui n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire

16. Le Règlement intérieur des CETC autorise l'accusé à faire des déclarations à l'ouverture et à l'issue des débats¹⁹. Aucune disposition ne prévoit que les accusés puissent présenter d'autres déclarations après l'ouverture des audiences au fond si ce n'est par le biais de dépositions²⁰.
17. Le Règlement du TPIY autorise l'accusé à faire des déclarations hors serment pendant le procès. L'article 84 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose ce qui suit :

A) Après les déclarations liminaires des parties ou si, en application de l'article 84, la Défense choisit de présenter sa

¹⁸ Article 33 nouveau de la Loi relative aux CETC.

¹⁹ Règles 89 *bis* 2) et 94 1) du Règlement intérieur.

²⁰ Règle 90 du Règlement intérieur. Voir également le libellé de la règle 89 *bis* 2) du Règlement intérieur : « À l'ouverture des débats... »

déclaration liminaire après celle, le cas échéant, du Procureur, l'accusé peut faire une déposition s'il le souhaite, avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le contrôle de cette dernière. L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déposition.

B) La Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la déposition.

18. Dans la pratique, les déclarations faites au titre de l'article 84 *bis* revêtent « *en général moins de valeur qu[e] celles faites sous serment, dont l'auteur est soumis à un contre-interrogatoire et doit répondre aux questions des juges*²¹ ». Il appartient exclusivement à la Chambre de première instance d'accorder ou non une valeur probante à une déclaration hors serment et qui n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire²².
19. En fin de compte, « c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient d'apprécier la valeur probante²³ » de tout élément de preuve en application du principe de liberté d'appréciation des preuves consacré à la règle 87 du Règlement intérieur. Cependant, l'appréciation de la valeur probante des déclarations de Khieu Samphan (au cas où il refuserait de répondre aux questions) doit répondre aux principes que le TPIY a appliqués à l'appréciation des déclarations faites au titre de l'article 84 *bis*, à savoir que si elles n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, les déclarations sont dépourvues de valeur probante significative.
20. Les co-procureurs font valoir qu'il serait, d'une part, utile à la manifestation de la vérité, qui ressort de la mission de la Chambre, et, d'autre part, également, dans l'intérêt de l'Accusé lui-même, d'informer Khieu Samphan dès ce stade du procès que les déclarations qu'il présente à la Chambre sont peu susceptibles de se voir accorder une valeur probante significative à moins qu'elle soient soumises à un contre-interrogatoire par la Chambre et les parties.

²¹ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (Chambre d'appel), par. 75 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić*, Décision relative à la Notification de la Défense Praljak concernant la tenue de déclarations liminaires en application des articles 84 et 84 *bis* du Règlement, 27 avril 2009, p. 9 (« Prlić »).

²² Voir par exemple *Le Procureur c/ Milan Martić*, IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007 (Chambre de première instance I), par. 23.

²³ Dossier n° 001/18-07-2007/TC, Doc. n° E188, Jugement, par. 42.

B. Déductions négatives d'un refus de répondre aux questions

21. Comme nous l'avons vu plus haut, aux CETC, si un accusé fait des déclarations lors des audiences au fond, il ou elle dépose de fait. Ces déclarations sont sans rapport avec les déclarations liminaires et finales puisqu'elles sont faites au cours de l'interrogatoire de l'accusé par les juges et les parties. Bien qu'elles ne revêtent qu'une valeur probante réduite (si elles ne font pas l'objet d'un contre-interrogatoire), elles signifient que l'accusé a décidé de renoncer à son droit de garder le silence et qu'il accepte de déposer devant la Chambre.
22. La Chambre d'appel du TPIY a estimé que l'on ne peut inférer quoi que ce soit du fait qu'un accusé choisit de garder le silence pour ne pas s'incriminer²⁴. Cependant, tant la CPI que le TPIY ont conclu que, dès lors qu'un accusé choisit de témoigner, il renonce au droit de ne pas s'incriminer et ne peut donc plus invoquer ce droit au cas par cas. Ainsi, une Chambre de première instance de la CPI a déclaré ce qui suit :

*En application de l'article 67-1-g du Statut, l'accusé a le droit de garder le silence et ne peut pas être forcé de témoigner. Cependant, lorsqu'un accusé témoigne volontairement sous serment, il renonce à son droit de garder le silence et doit dès lors répondre à toutes les questions pertinentes, et ce même si les réponses peuvent l'incriminer. Le témoignage des accusés peut par conséquent être retenu comme élément de preuve à charge à leur encontre en l'espèce. **De plus, s'ils refusent de répondre à une question légitime, la Chambre peut, le cas échéant, tirer des conclusions négatives.***²⁵ (non souligné dans l'original, traduction non officielle)

23. De même, une chambre de première instance du TPIY a déclaré comme suit :

*La portée du droit qu'a un accusé de ne pas s'incriminer est limitée. En application du Statut, un accusé ne peut pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. En outre, un accusé n'a généralement pas l'obligation de divulguer des documents en sa possession à l'Accusation ou à la Chambre de première instance. Cependant, les décisions procédurales qu'il adopte dans le cadre de sa défense peuvent avoir certaines conséquences procédurales. Par exemple, **dès lors qu'un accusé a décidé de déposer en qualité de témoin, il***

²⁴ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 781 à 783.

²⁵ *Le Procureur c. Katanga et Chui*, ICC-01/04-01/07, *Decision on the request of the Defence for Mathieu Ngujolo to obtain assurances with respect to self-incrimination for the accused*, 13 septembre 2011, par. 7 et 8.

*a l'obligation de répondre aux questions, même si ses réponses peuvent l'incriminer.*²⁶ (traduction non officielle).

24. Aux CETC, il n'est pas prévu que les accusés prêtent serment. Cependant, comme nous venons de le voir plus haut, la position adoptée par Khieu Samphan s'apparente à celle d'un accusé qui a volontairement choisi de déposer et a prêté serment devant une Chambre du TPIY ou de la CPI.
25. Dès lors, le refus de Khieu Samphan de répondre aux questions (au cas où il refuserait de répondre aux questions à l'un quelconque des stades du procès) pourra donner lieu à des déductions négatives lors de l'appréciation des éléments de preuve à charge, et les co-procureurs entendent présenter des arguments à cet égard au terme du procès. Il convient donc d'informer dès à présent l'Accusé que, dans la mesure où il a choisi de déposer, tout refus de sa part de répondre à une question pourra entraîner des conséquences négatives pour lui.

MESURES SOLLICITÉES

26. Pour les raisons exposées ci-dessus, les co-procureurs prient respectueusement la Chambre d'informer l'Accusé qu'au cas où il refuserait de répondre à des questions qui lui seront posées au procès :
- a) il est peu probable qu'une valeur probante significative soit accordée à ses déclarations devant la Chambre, et
 - b) la Chambre pourra tirer des conclusions négatives d'un tel refus lorsqu'elle appréciera les éléments de preuve liés à sa participation et sa responsabilité dans les crimes visés par l'Ordonnance de clôture.
27. Enfin, dans l'intérêt du bon déroulement du procès et dans un souci d'équité envers toutes les parties, les co-procureurs prient respectueusement la Chambre d'ordonner à Khieu Samphan de déclarer d'ores et déjà : 1) s'il a vraiment l'intention de répondre à des questions, et dans l'affirmative 2) s'il le fera lors de chaque phase du procès ou seulement au terme du procès, une fois que les éléments de preuve auront été produits pour tous les stades et toutes les phases du procès.

²⁶ *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, IT-06-90-T, *Decision on the Joint Defence Motion to Prohibit Use of Defence Documents by the Prosecution*, 5 décembre 2008, par. 9 (notes de bas dans l'original).

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
17 février 2012	M. YET Chakriya Co-procureur adjoint	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		